

# DECISION DCC 19-162

## DU 11 AVRIL 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 26 février 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 février 2019 sous le numéro 0491/099/REC-19, par laquelle monsieur Ismaïl YEKINI, BP 41 Akpro-Missérété, demande son inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Ismaïl YEKINI sollicite de la Cour son inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée, qu'il n'a pu effectuer en raison de son voyage au Gabon lors de la réalisation du fichier électoral national ; qu'il indique qu'en bon citoyen, il souhaite exprimer son vote lors des prochaines élections législatives ;



**VU** l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale ...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son lieu de résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Ismaïl YEKINI sur la Liste électorale permanente informatisée et qu'il lui soit délivré une carte d'électeur.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ismaïl YEKINI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

*Razaki* AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,

*Joseph* DJOGBENOU. -

